

(Traduction)

ACCORD ENTRE LE CANADA ET L'ITALIE RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS ENTRE LEURS TERRITOIRES RESPECTIFS ET AU-DELÀ DE CES TERRITOIRES.

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement italien (appelés ci-après les Parties Contractantes) ayant ratifié la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944¹, et désirant conclure un accord pour établir des services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Pour l'exécution du présent Accord, sauf stipulation contraire du contexte:

- a) le terme «Convention» désigne la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 et comprend toute annexe adoptée conformément à l'Article 90 de la Convention et tout amendement aux annexes ou à la Convention adopté conformément aux Articles 90 et 94 de celle-ci;
- b) l'expression «autorités aéronautiques» désigne, en ce qui concerne l'Italie, le «Ministero della Difesa-Aeronautica, Direzione Generale dell'Aviazione Civile e del Traffico Aereo», et en ce qui concerne le Canada, le Ministre des Transports, la Commission des transports aériens et, dans les deux cas, toute personne ou organisme habilités à remplir les fonctions actuellement exercées par les autorités susmentionnées;
- c) l'expression «entreprise désignée» s'entend de toute entreprise de transport aérien que l'une des Parties Contractantes aura désignée par notification écrite à l'autre Partie Contractante, conformément à l'Article III du présent Accord, pour exploiter les services aériens sur les lignes spécifiées dans la dite notification;
- d) les expressions «territoires», «service aérien», «service aérien international» et «escale non commerciale» ont les significations qui leur sont attribuées dans les Articles 2 et 96 de la Convention.

ARTICLE II

1. Chaque Partie Contractante accorde à l'autre Partie Contractante les droits spécifiés dans le présent Accord en vue d'établir et d'exploiter les services aériens sur les routes spécifiées dans la section appropriée de l'itinéraire ci-annexé (ci-après appelés «services convenus» et «routes spécifiées»).

2. Sous réserve des clauses du présent Accord, les entreprises désignées par chacune des Parties Contractantes jouiront, dans l'exploitation d'un service convenu sur une route spécifiée, des droits ci-dessous:

- a) traverser le territoire de l'autre Partie Contractante sans y atterrir;
- b) effectuer des escales non-commerciales dans le territoire de l'autre Partie Contractante;
- c) effectuer des escales dans le territoire de l'autre Partie Contractante, aux points de ces routes spécifiés dans l'itinéraire, afin d'y débarquer ou d'y embarquer en trafic international des passagers, du fret, du courrier en provenance ou à destination des autres points spécifiés;
- d) omettre au cours de chaque vol tout point intermédiaire ou en prolongement.

¹ Recueil des Traités 1944 n° 36.